

N° 0769

M. D.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Audience du 30 août 2007
Lecture du 31 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2007 présentée pour M. D.X, élisant domicile (...); par la société d'avocats Pelletier, Fisselier, Casies; M. X demande au tribunal :

1°) de condamner l'État à lui verser une indemnité d'un montant de 100 000 F.CFP par mois à compter du 16 janvier 2007 et jusqu'au jour du jugement à intervenir, outre intérêts de droit à compter de son recours préalable du 31 janvier 2007, en réparation du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de Mme Y d'un logement situé à (...);

2°) de lui allouer la somme de 80 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- le refus d'apporter son concours à l'exécution d'une décision de justice constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- le montant du loyer s'élève à 96 979 F à compter du mois d'avril 2006; compte tenu des charges, l'indemnité d'occupation s'élève à 100 000 F par mois;

- qu'en outre, l'occupante de la maison occupe le terrain à titre commercial;

Vu, enregistré le 6 août 2007 le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 août 2007 présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur le principe de la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 5 juillet 2006, d'une part constaté la résiliation du bail par lequel M. X a donné en location à Mme Martine Y une maison d'habitation avec une parcelle de terre situées sur la commune de Farino, route de Tendéa, d'autre part autorisé l'expulsion de cette dernière, passé un délai de trois mois après la signification de l'ordonnance; qu'il n'est pas contesté que ladite signification est intervenue le 15 août 2006 ; que, malgré une réquisition en date du 16 novembre 2006, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui disposait d'un délai de deux mois pour satisfaire à la demande de M. X, a refusé de prêter le concours de la force publique pour assurer l'exécution de cette décision de justice ; que la responsabilité de l'Etat est ainsi engagée envers le requérant à partir du 16 janvier 2007 ;

Sur le préjudice et sa réparation :

Considérant que M. X a droit à être indemnisé de la perte de loyers supportée pendant la période comprise entre le 16 janvier 2007 et le jour, inclus, de la date de lecture du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux ; qu'il résulte de l'instruction que le bail, qui a été enregistré le 5 octobre 2005, a été conclu moyennant un loyer mensuel, comprenant une provision pour charges, d'un montant de 90 000 F.CFP par mois ; que le bail mentionne dans son article 4 que ne sont pas comprises dans ce prix les consommations ... d'eau de la commune qui restent à la charge du preneur ; que le requérant n'établit pas que ces consommations seraient en réalité à sa charge ; qu'eu égard à l'évolution du prix des loyers dans cette commune, il sera fait une juste réparation du préjudice subi par le requérant en condamnant l'Etat à lui verser, mensuellement, la somme de 93 500 F.CFP ;

Sur les intérêts :

Considérant que M. X a droit aux intérêts de la somme mensuelle de 93 500 F.CFP à compter du 31 janvier 2007, date de réception par l'administration de sa demande préalable, et ce pour la fraction d'indemnité représentant le montant du loyer échu à cette date et, pour le surplus,

à compter des dates d'échéances successives des loyers jusqu'à la date de lecture du présent jugement ;

Sur la subrogation de l'État :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'État à M. X doit être subordonné à la condition que ce dernier subroge l'État dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre Mme Martine Y ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X une somme de 70 000 F.CFP, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. X une indemnité mensuelle de quatre vingt treize mille cinq cent francs CFP (93 500) pour la période courant du 16 janvier 2007 jusqu'au jour inclus de lecture du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 31 janvier 2007 pour la fraction d'indemnité représentant le montant du loyer échu à cette date et, pour le surplus, à compter des dates d'échéances successives des loyers jusqu'au jour, inclus, de la date de lecture du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux.

Article 2 : Le versement de l'indemnité allouée à M. X par le présent jugement est subordonné à la subrogation de l'Etat à concurrence de son montant dans les droits détenus par lui à l'encontre de Mme Martine Y et de tous occupants de son chef.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. X une somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.